



ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD

Colleges Collective Bargaining Act, 2008

OLRB Case No: **0805-17-R**
Certification (Industrial)

Ontario Public Service Employees Union ("OPSEU"), Applicant v **College Employer Council**, Responding Party

Application Date: June 23, 2017
Delivery Date: June 23, 2017

NOTICE TO EMPLOYEES OF APPLICATION FOR CERTIFICATION

APPLICATION FOR CERTIFICATION

This Notice has been posted because a union is applying to represent employees at your workplace.

A copy of the Union's Application for Certification should be posted beside this Notice. The bargaining unit applied for is set out in Schedule 1 to the CCBA, 2008:

Part time academic staff bargaining unit

2. (1) Subject to subsection (2), the part time academic staff bargaining unit includes all persons employed by an employer as,
- (a) teachers who teach for six hours or less per week;
 - (b) counsellors or librarians employed on a part time basis; and
 - (c) teachers, counsellors or librarians who are appointed for one or more sessions and who are employed for not more than 12 months in any 24-month period.

See also s. 2.(2) and s. 5 attached as Appendix A to this Notice.

A vote will likely be held to determine whether employees wish to be represented by the union in their employment relations with the employer.

VOTE ARRANGEMENTS

The Board will determine the voting constituency, which is the group of employees who will vote.

The Board will also consider the requests of the union and the employer as to where and when the vote should be held.

IN THE NORMAL COURSE THE BOARD WILL DIRECT YOUR EMPLOYER TO POST A "NOTICE OF VOTE" BESIDE THIS NOTICE. THAT NOTICE WILL SET OUT THE DATE AND TIME OF THE VOTE, THE LOCATION(S) OF THE POLLING PLACE(S), AND THE VOTING CONSTITUENCY.

To ensure that you are informed of the vote arrangements, you should regularly check this space for the "Notice of Vote ".

CONDUCT OF THE VOTE

An official of the Ontario Labour Relations Board will conduct the vote, which will be by secret ballot. If you believe that you may be eligible to vote, or have any question as to whether you are eligible to vote, you should attend at a polling place and identify yourself to the Board Officer conducting the vote.

AFTER THE VOTE IS HELD

If the union and the employer agree to count the ballots, or if the Board so orders, a report that sets out the results of the vote will be posted next to this Notice.

If any issues are not resolved, the results of the vote may not be announced, and a meeting with one of the Board's Mediators and/or a Hearing may be held by the Ontario Labour Relations Board.

MAKING A STATEMENT TO THE BOARD

If you want to say something to the Board about this application, you must send a written statement to the Board setting out your name(s), address and phone number, the file number that appears at the top of this Notice, the names of the union and your employer, and a detailed statement of what you want the Board to consider.

YOU SHOULD NOT WRITE TO THE BOARD IF THE ONLY THING YOU WANT TO SAY IS THAT YOU SUPPORT OR DO NOT SUPPORT THE UNION. YOU WILL HAVE AN OPPORTUNITY TO EXPRESS YOUR WISHES BY VOTING.

If you decide to send a statement to the Board, you should do so as soon as you become aware of the information you wish to give to the Board. You may send your statement by mail, courier, fax or personal delivery, but it must be received in the Board's offices not later than five days (not counting weekends or holidays on which the Board is closed) after the date of the vote.

AT THE SAME TIME THAT YOU SEND YOUR STATEMENT TO THE BOARD, YOU MUST SEND A COPY OF YOUR STATEMENT TO BOTH THE UNION AND THE EMPLOYER. THE CORRECT NAMES AND ADDRESSES OF BOTH APPEAR ON THE APPLICATION FOR CERTIFICATION POSTED BESIDE THIS NOTICE, IN PARAGRAPH 1. YOU SHOULD TELL US IN YOUR STATEMENT HOW YOU DELIVERED THESE COPIES.

You should read and follow the Board's Rules of Procedure if you intend to make a statement to the Board. Copies of the Board's Rules may be obtained from the Board's offices located on the 2nd floor at 505 University Avenue, Toronto, Ontario (Tel. (416) 326-7500) or downloaded from the Board's website at www.olrb.gov.on.ca.

If the Board decides prior to a hearing that your statement will not change the result of the application, the Board may decide the application without any more notice to you. If this occurs, a copy of the Board decision will be sent to you.

If you send a statement to the Board, you must come to any meetings and hearings that are held or send someone to speak for you, or the Board may decide the application without any more notice to you and without considering your written statement.

Most applications are settled by discussions with a Mediator without the need for a meeting or hearing.

THE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD

The Labour Relations Board is an independent government agency that administers and enforces the Labour Relations Act and the Colleges Collective Bargaining Act, 2008.

The Board is a neutral body where the parties to labour relations matters can have their applications dealt with and complaints resolved.

RIGHTS OF EMPLOYEES

Employees in Ontario have the right to bargain collectively with their employers. This right is guaranteed by the Colleges Collective Bargaining Act, 2008, which establishes methods for employees to choose trade union representation, and describes how a trade union bargains with an employer in order to reach a collective agreement that sets out the terms and conditions of employment.

The Act also sets out rules of fair play that govern trade unions, employers, and employees in their labour relations activities.

YOU SHOULD BE AWARE THAT EMPLOYEES IN ONTARIO HAVE THESE RIGHTS:

- To organize themselves and form a trade union.
- To join a trade union and participate in its lawful activities.
- To act together for collective bargaining.
- To refuse to do any or all of these things, or to remain neutral.
- To cast a secret ballot in favour of, or in opposition to, representation by a trade union.
- Not to be discriminated against or penalized by an employer or a trade union for supporting or opposing a trade union, or participating in its lawful activities.
- Not to be penalized for exercising rights or participating in a proceeding under the Colleges Collective Bargaining Act, 2008.

If you believe your rights have been violated, you have the right to file a complaint with the Board.

DATED: June 30, 2017



Catherine Gilbert
Registrar

Website: www.olrb.gov.on.ca

Address all communication to:

The Registrar
Ontario Labour Relations Board
505 University Avenue, 2nd Floor
Toronto, Ontario M5G 2P1
Tel: 416-326-7500
Toll-free: 1-877-339-3335
Fax: 416-326-7531

**THIS IS AN OFFICIAL NOTICE OF THE BOARD AND
MUST NOT BE REMOVED OR DEFACED.**

THIS NOTICE MUST REMAIN POSTED FOR 45 DAYS.

Cet avis est disponible en Français

APPENDIX A

2. (2) The part time academic staff bargaining unit does not include,
- (a) chairs, department heads or directors;
 - (b) persons above the rank of chair, department head or director;
 - (c) other persons employed in a managerial or confidential capacity within the meaning of section 5 of this Schedule;
 - (d) a person who is a member of the architectural, dental, engineering, legal or medical profession, entitled to practise in Ontario and employed in a professional capacity; or
 - (e) a person employed outside Ontario.

Definition

5. In this Schedule,
- "person employed in a managerial or confidential capacity" means a person who,
- (a) is involved in the formulation of organization objectives and policy in relation to the development and administration of programs of the employer or in the formulation of budgets of the employer,
 - (b) spends a significant portion of his or her time in the supervision of employees,
 - (c) is required by reason of his or her duties or responsibilities to deal formally on behalf of the employer with a grievance of an employee,
 - (d) is employed in a position confidential to any person described in clause (a), (b) or (c),
 - (e) is employed in a confidential capacity in matters relating to employee relations,
 - (f) is not otherwise described in clauses (a) to (e) but who, in the opinion of the Ontario Labour Relations Board, should not be included in a bargaining unit by reason of his or her duties and responsibilities to the employer.

ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD IMPORTANT NOTES

FRENCH OR ENGLISH

Si vous communiquez avec la Commission, vous avez le droit de recevoir des services en français et en anglais. Vous pouvez consulter les règles de la Commission, les formulaires et les bulletins d'information sur le site Web de la Commission au www.olrb.gov.on.ca ou composer le 416-326-7500 ou (sans frais) le 1-877-339-3335 pour de plus amples renseignements. Veuillez prendre note que la Commission n'offre pas de services d'interprétation dans les langues autres que le français et l'anglais.

You have the right to communicate with, and receive available services from, the Board in either English or French. You can access the Board's Rules, Forms and Information Bulletins from its website at www.olrb.gov.on.ca or by calling 416-326-7500. Please note that the Board does not provide translation services in languages other than English or French.

CHANGE OF ADDRESS

Please notify the Board immediately of any change in your address, phone or fax numbers, or your e-mail address. If you fail to notify the Board of any changes, correspondence sent to your last known address may be deemed to be reasonable notice to you and the application may proceed in your absence.

EMAIL

If you have provided an e-mail address with your contact information, the Board will in all likelihood communicate with you by e-mail from a generic out-going address. Please be advised that the Board is not yet equipped to receive communications from you by e-mail.

OLRB RULES OF PROCEDURE

The Board's Rules of Procedure describe how an application, response or intervention must be filed, what information must be provided and the time limits that apply. You can obtain a copy of the Rules from the Board's office at 505 University Avenue, 2nd Floor, Toronto, Ontario, M5G 2P1 (Tel: 416-326-7500) or from the Board's website.

ACCESSIBILITY and ACCOMMODATION

In accordance with the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*, the Board makes every effort to ensure that its services are provided in a manner that respects the dignity and independence of persons with disabilities. Please tell the Board if you require any accommodation to meet your individual needs.

FREEDOM OF INFORMATION and PROTECTION OF PRIVACY

Personal information is collected on this form under the authority of the Board's governing legislation to assist in the processing of this application. In addition, information received in written or oral submissions may be used and disclosed for the proper administration of the Board's legislation and processes. The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.O. 1990 F.31 governs

the collection, use and disclosure of this information.

Any information that you provide to the Board that is relevant to this application must in the normal course be provided to the other parties to the proceeding.

HEARINGS and DECISIONS

Board hearings are open to the public unless the panel decides that matters involving public security may be disclosed or if it believes that disclosure of financial or personal matters would be damaging to any of the parties. Hearings are not recorded and no transcripts are produced.

The Board issues written decisions, which may include the name and personal information about persons appearing before it. Decisions are available to the public from a variety of sources including the Ontario Workplace Tribunals Library, and over the internet at www.canlii.org, a free legal information data base. Some summaries and decisions may be found on the Board's website under Highlights and Recent Decisions of Interest.



COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges

N° de cas de la CRTO : **0805-17-R**
Accréditation syndicale (secteur industriel)

Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario ("SEFPO"),
requérant c **Conseil des employeurs des collèges**, intimé

Date de la requête : Le 23 juin 2017
Date de remise : Le 23 juin 2017

AVIS AUX EMPLOYÉS DU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

REQUÊTE EN ACCRÉDITATION

Le présent avis est affiché parce qu'un syndicat a demandé à représenter les employés de votre lieu de travail.

Une copie de la requête en accréditation que le syndicat a présentée devrait être affichée à côté du présent avis. L'unité de négociation qui fait l'objet de la requête est énoncée à l'annexe 1 de la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*.

Unité de négociation du corps enseignant à temps partiel

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'unité de négociation du corps enseignant à temps partiel comprend toutes les personnes employées par un employeur à titre :
 - a) d'enseignants exerçant leurs fonctions au plus six heures par semaine;
 - b) de conseillers ou de bibliothécaires travaillant à temps partiel;
 - c) d'enseignants, de conseillers ou de bibliothécaires désignés pour au moins un trimestre et employés pendant au plus 12 mois au cours d'une période de 24 mois.

Voir aussi l'art. 2. (2) et l'art. 5 à l'annexe A jointe à cet avis.

Un scrutin aura probablement lieu pour déterminer si les employés désirent être représentés par le syndicat en ce qui concerne leurs relations avec leur employeur.

DISPOSITIONS RELATIVES AU SCRUTIN

La Commission des relations de travail de l'Ontario déterminera qui sont les employés qui pourront voter.

En outre, la Commission tiendra compte des propositions du syndicat et de l'employeur relativement au lieu et à la date du scrutin.

En temps et lieu, la Commission demandera à votre employeur d'afficher, à côté du présent avis, un avis intitulé « Avis de scrutin », sur lequel seront indiqués la date et l'heure du scrutin, le lieu ou les lieux du scrutin, et les employés qui pourront voter.

Pour que les employés visés connaissent bien les dispositions relatives au scrutin, il leur est conseillé de vérifier régulièrement si l'« Avis de scrutin » a été affiché ici.

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Un porte-parole de la Commission des relations de travail de l'Ontario s'occupera du scrutin. Ce sera un scrutin secret. Les personnes qui croient avoir le droit de voter, ou qui ne savent pas si elles ont ce droit et voudraient le savoir, devraient se rendre à l'endroit où aura lieu le scrutin et se présenter au porte-parole de la Commission.

APRÈS LE SCRUTIN

Si le syndicat et l'employeur conviennent de compter les voix ou sur ordonnance de la Commission, les résultats du scrutin seront affichés à côté du présent avis.

S'il y a des questions non résolues, il se peut que les résultats du scrutin ne soient pas annoncés et qu'une réunion ait lieu avec un médiateur de la Commission, ou qu'une audience soit tenue par la Commission des relations de travail de l'Ontario.

DÉCLARATION REMISE À LA COMMISSION

Les personnes qui ont quelque chose à dire à la Commission au sujet de la requête en accréditation doivent le faire au moyen d'une déclaration écrite. Outre l'exposé détaillé des choses qu'elles veulent porter à l'attention de la Commission, elles doivent indiquer, sur leur déclaration, leur nom, leur adresse

et leur numéro de téléphone, ainsi que le numéro de dossier indique au haut du présent avis, le nom du syndicat et le nom de l'employeur.

N'ECRIVEZ PAS À LA COMMISSION SIMPLEMENT POUR LUI DIRE QUE VOUS ÊTES POUR OU CONTRE LE SYNDICAT, CAR VOUS AUREZ L'OCCASION DE VOUS EXPRIMER LÀ-DESSUS QUAND VOUS VOTEREZ.

Si vous décidez de remettre une déclaration à la Commission, vous devriez le faire dès que vous prenez connaissance de l'information que vous désirez lui communiquer. Vous pouvez remettre votre déclaration par la poste, par messagerie, par télécopieur ou par porteur. Sachez toutefois que la Commission doit recevoir votre déclaration au plus tard cinq (5) jours (à l'exception des week-ends et des jours fériés lorsque les bureaux de la Commission sont fermés) après le jour du scrutin.

Lorsque vous enverrez votre déclaration à la Commission, vous devez en même temps en remettre une copie au syndicat et à l'employeur. Le nom et l'adresse officiels du syndicat et ceux de l'employeur sont indiqués sur la requête en accréditation qui est affichée à côté du présent avis, au paragraphe 1. Vous devez dire dans votre déclaration comment vous avez remis la copie de votre déclaration au syndicat et à l'employeur.

Si vous avez l'intention de remettre une déclaration à la Commission, vous devriez d'abord lire les règles de procédure de la Commission et les observer. Vous pouvez obtenir un exemplaire des règles de procédure aux bureaux de la Commission. Ceux-ci sont situés à Toronto, au 505, avenue University, 2^e étage (tel. 416 326-7500). Vous pouvez aussi télécharger le document à partir du site Web de la Commission (www.olrb.gov.on.ca).

Si la Commission détermine, avant la tenue d'une audience, que votre déclaration n'influera pas sur l'issue de la requête, elle pourrait statuer sur la requête sans vous donner un préavis. En tel cas, vous recevrez une copie de la décision de la Commission.

Si vous remettez une déclaration à la Commission, vous devrez venir aux réunions et audiences qui pourraient avoir lieu, ou y envoyer votre porte-parole, sinon la Commission pourrait statuer sur la requête sans vous donner un préavis et sans tenir compte de votre déclaration écrite.

La plupart des requêtes en accréditation sont réglées par des discussions avec un médiateur et ne nécessitent pas une réunion, ni une audience.

LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

Organisme public indépendant, la Commission des relations de travail de l'Ontario a pour mission de faire observer la *Loi sur les relations de travail* et la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*.

La Commission est neutre. Les parties s'adressent à elle pour qu'elle statue sur leurs requêtes et règle leurs plaintes relatives aux relations de travail.

DROITS DES EMPLOYÉS

En Ontario, les employés ont le droit de négocier collectivement avec leur employeur. Ce droit est garanti par la *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*. Celle-ci établit les méthodes qu'emploient les employés pour choisir une représentation syndicale. Elle décrit aussi la façon dont un syndicat négocie avec un employeur dans le but de parvenir à une convention collective qui établit les conditions d'emploi.

En outre, cette loi établit les règles de pratique loyale qui gouvernent les syndicats, les employeurs et les employés relativement à leurs relations de travail.

VOUS DEVRIEZ SAVOIR QUE LES EMPLOYÉS EN ONTARIO ONT LES DROITS SUIVANTS :

- Ils ont le droit de s'associer et de former un syndicat.
- Ils ont le droit de se joindre à un syndicat et de participer à ses activités légales.
- Ils ont le droit d'agir ensemble aux fins de négociations collectives.
- Ils ont le droit de refuser de faire une ou plusieurs des choses susmentionnées, ou toutes celles-ci, ou de rester neutres.
- Ils ont le droit de voter, par scrutin secret, pour ou contre la représentation d'un syndicat.
- Ils ont le droit de ne pas subir de discrimination, ni d'être punis par un employeur ou un syndicat parce qu'ils appuient ou n'appuient pas un syndicat, ou parce qu'ils participent aux activités légales d'un syndicat.
- Ils ont le droit de ne pas être punis parce qu'ils exercent les droits garantis par la Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges ou participent à une procédure prévue par cette loi.

Si vous croyez que vos droits ont été violés, vous avez le droit de déposer une plainte à la Commission des relations de travail de l'Ontario.

FAIT LE : 30 juin 2017



Catherine Gilbert
Greffière

site Web : www.olrb.gov.on.ca

**Toutes les communications
doivent être adressées à :**

La greffière
Commission des relations de travail de
l'Ontario
505, avenue University
2^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Téléphone : 416-326-7500
Sans frais : 1-877-339-3335
Télécopieur : 416-326-7531

**CECI EST UN AVIS OFFICIEL DE LA COMMISSION.
IL EST INTERDIT DE L'ENLEVER OU DE LE DÉGRADER.
IL DOIT RESTER AFFICHÉ PENDANT 45 JOURS.**

This notice is available in English.

ANNEXE A

2. (2) L'unité de négociation du corps enseignant à temps partiel ne comprend pas les personnes suivantes :
- a) les présidents, les directeurs de département et les directeurs;
 - b) les personnes occupant un poste de rang supérieur à celui de président, de directeur de département ou de directeur;
 - c) les autres personnes occupant des postes de direction ou de confiance au sens de l'article 5 de la présente annexe;
 - d) les architectes, les dentistes, les ingénieurs, les avocats et les médecins ayant le droit d'exercer leur profession en Ontario et employés à ce titre;
 - e) les personnes employées à l'extérieur de l'Ontario.

Definition

5. La définition qui suit s'applique à la présente annexe.

«personne occupant un poste de direction ou de confiance» Personne qui :

- a) participe à l'élaboration de la politique et des objectifs d'organisation à l'égard du développement et de l'administration des programmes de l'employeur, ou qui participe à la préparation des budgets de l'employeur;
- b) occupe une partie appréciable de son temps à la supervision des employés;
- c) doit, en raison de ses devoirs examiner officiellement, au nom de l'employeur, les griefs des employés;
- d) occupe auprès d'une personne visée à l'alinéa a), b) ou c) un poste de confiance;
- e) occupe un poste de confiance dans le domaine des relations avec les employés;
- f) n'est pas visée aux alinéas a) à e) mais qui, selon la Commission des relations de travail de l'Ontario, ne peut néanmoins être comprise dans une unité de négociation en raison de ses devoirs envers l'employeur.

REMARQUES IMPORTANTES

FRANÇAIS OU ANGLAIS

If you communicate with the Board, you have the right to receive available services from the Board in either English or French. You can access the Board's Rules, Forms and Information Bulletins from its website at www.olrb.gov.on.ca or by calling 416-326-7500 or 1-877-339-3335 for more information. Please note that the Board does not provide translation services in languages other than English or French.

Vous avez le droit de communiquer avec la Commission et de recevoir des services en français ou en anglais. Vous pouvez consulter les Règles de la Commission, ses formulaires et bulletins d'information sur le site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca ou appeler la Commission au 416 326-7500 ou 1 877 339-3335. Veuillez prendre note que la Commission n'offre pas de services d'interprétation dans les langues autres que le français et l'anglais.

CHANGEMENT D'ADRESSE

Veuillez informer sans délai la Commission des relations de travail de l'Ontario de tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de télécopieur ou d'adresse courriel. A défaut, l'envoi de courrier à votre dernière adresse connue sera réputé constituer un avis raisonnable à votre intention et la procédure de requête pourra suivre son cours en votre absence.

COURRIEL

Si vous nous avez fourni une adresse électronique avec vos coordonnées, la Commission communiquera sans doute avec vous à partir d'une adresse électronique générale à correspondance sortante. Prière de noter que la Commission n'est pas encore équipée d'un système pour recevoir des communications de vous par courrier électronique.

RÈGLES DE PROCÉDURE DE LA CRTO

Les Règles de procédure de la Commission indiquent la façon dont une requête, réponse ou intervention doit être déposée, les renseignements qui doivent être fournis et les délais applicables. Vous pouvez vous procurer les Règles de procédure en vous adressant aux bureaux de la Commission, 505, avenue University, 2e étage, Toronto (Ontario), M5G 2P1 (Téléphone: (416) 326-7500) ou sur le site Web.

ACCESSIBILITÉ et MESURES D'ADAPTATION

Conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la Commission veille à ce que ses services soient offerts d'une manière qui respecte la dignité et l'indépendance des personnes handicapées. Veuillez indiquer à la Commission si vous avez besoin de mesures d'adaptation pour répondre à vos besoins particuliers.

ACCÈS À L'INFORMATION et PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Des renseignements personnels sont recueillis sur le présent formulaire en vertu

de la législation qui régit la Commission, en vue de faciliter le traitement de la demande. En outre, des renseignements obtenus par la Commission par le biais d'observations orales ou écrites peuvent être utilisés et divulgués aux fins de l'application des lois et des procédures relevant de la Commission. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, ch. F.31, régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces renseignements.

Tout renseignement communiqué à la Commission qui s'avère pertinent pour la présente demande doit normalement être transmis aux autres parties à l'instance.

AUDIENCES et DÉCISIONS

Les audiences de la Commission sont ouvertes au public, sauf si, selon le comité, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions personnelles, d'ordre financier et autre. L'audience n'est pas enregistrée et il n'y a pas de transcription des échanges.

La Commission émet des décisions écrites, ou peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir d'une variété de sources, dont la bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, et sur internet, sur le site Web www.canlii.org, banque de données gratuite renfermant des renseignements d'ordre juridique. On peut trouver l'essentiel de certaines décisions sur le site Web de la Commission sous *En relief* et *Décisions récentes à signaler*.